

Questions d'interprétation des DEC-CFB du 14 décembre 1994 avec modifications des 14 novembre 1996 et 22 octobre 1997 (état au 31 août 1998)

Chiffre marginal DEC-CFB	Question	Réponse
15/20	En cas de vente anticipée d'immobilisations financières évaluées selon l' «Accrual Method», l'intégralité du bénéfice ré-alisé ou seule la part jusqu'à la valeur de remboursement à l'échéance doivent-ils être amortis sur la durée d'échéance résiduelle tandis que le gain réalisé par la vente au-dessus du pair est comptabilisé sous la rubrique «Résultat des aliénations d'immobilisations financières» ?	<p>Les bénéfices et pertes réalisés correspondant à la composante du taux doivent être délimités. Une répartition n'est pas envisagée aussi longtemps que le résultat réalisé dépend du taux et non pas de la bonité.</p> <p>Si le total des montants à délimiter est insignifiant, l'ensemble de la composante du taux réalisée peut être immédiatement comptabilisée en vertu du principe de la matérialité.</p>
21	<p>Comment doit être saisie la conversion en réserves latentes des provisions dites pour risques de marché (provisions pour risques de modifications de taux ou pour fluctuations de cours par exemple)</p> <p>a) dans les formulaires d'analyse b) dans le tableau synoptique E ? (Cette question concerne exclusivement les comptes annuels 1997)</p> <p>Quelles sont les provisions qui sont concernées par cette réglementation ?</p>	<p>a) L'opération ne doit pas être saisie comme constitution de réserves latentes, car sinon le résultat d'exploitation est faussé. C'est pourquoi l'état des réserves latentes à la fin de l'exercice précédent doit être corrigé.</p> <p>b) L'opération est saisie comme une modification de l'affectation (voir chiffre marginal 257 des DEC-CFB). Le cas échéant, la rubrique «Correctifs de valeurs et provisions sur immobilisations financières» doit être conservée de manière à garantir la saisie correcte de l' «Etat à la fin de l'exercice précédent» lors de la première application des DEC-CFB modifiées.</p> <p>La conversion en réserves latentes des provisions dites pour risques de marché intervient sur la base d'une adaptation des prescriptions légales et non pas sur la base d'une modification de la situation des risques de la banque qui conduit normalement à des provisions devenant libres. En raison de la transparence, nous considérons par conséquent qu'il n'est pas admissible, dans le cadre d'une modification de l'affectation, d'utiliser directement les provisions dites pour risques de marché pour constituer des correctifs de valeurs individuels pour risques de crédit. Ce cas doit être présenté comme une dissolution de réserves latentes affectant le compte de résultat.</p> <p>Les provisions destinées à la couverture de fluctuations futures de cours sont concernées par cette réglementation.</p>

28/104	En ce qui concerne les exceptions à l'interdiction de compenser, les DEC-CFB envisagent aussi bien au chiffre marginal 28 qu'au chiffre marginal 104 une formulation du type «...peuvent être...» Résulte-t-il de ce qui précède qu'une banque qui ne veut pas compenser les coûts directement liés aux opérations de négoce sous la rubrique «Résultat des opérations de négoce» les mentionne de manière brute soit sous la rubrique «Autres charges ordinaires» ?	<p>Bien que les exceptions à l'interdiction de compenser soient formulées comme des prescriptions «pouvant» être appliquées, une comptabilisation brute n'est pas optimale eu égard aux objectifs de comparaison des boucllements bancaires. Le mode de comptabilisation brut doit être mentionné dans les principes comptables et d'évaluation. Il serait de plus souhaitable, dans un but de transparence, que les incidences soient quantifiées dans l'annexe.</p> <p>Les coûts de la télématique, les charges de personnel y compris les bonus aux traders ainsi que les coûts des fonds propres occasionnés par le négoce ne doivent naturellement pas être compensés sous la rubrique «Résultat des opérations de négoce».</p>
53	Selon le chiffre marginal 53, les stocks physiques de métaux précieux y compris ceux destinés à la couverture des engagements en comptes métaux doivent être comptabilisés sous les immobilisations financières. Une banque très active dans le négoce des métaux précieux est de l'avis qu'une telle comptabilisation ne correspond dans son cas pas à l'aspect économique. L'inscription au bilan doit-elle dans tous les cas intervenir impérativement selon le chiffre marginal 53 ?	Dans le cas où la banque exerce un négoce actif de métaux précieux il peut être justifié de porter au bilan les stocks physiques de métaux précieux du négoce sous la rubrique «Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce». Les stocks destinés à la couverture des engagements en comptes métaux doivent dans tous les cas, donc aussi s'ils sont portés sous les immobilisations financières, être évalués, comme les comptes métaux, à la valeur de marché.
53 /54	Sur la base de la modification des DEC-CFB du 14 novembre 1996, une banque transfère des titres de participation de la rubrique «Participations» sur celle des «Immobilisations financières». Les titres évalués jusqu'à présent selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes de groupe doivent par la suite être amortis jusqu'à la valeur d'acquisition. Cet amortissement doit-il être comptabilisé sous la rubrique «Autres charges ordinaires» ou sous la rubrique «Charges extraordinaires» ?	Un amortissement n'est pas nécessaire. La valeur des titres de participations déterminée selon la méthode de la mise en équivalence est considérée comme nouvelle valeur d'acquisition.
77	Quelles positions de la rubrique du bilan «Correctifs de valeurs et provisions» peuvent être prises en considération sous l'art. 13 let. a OB ? En particulier, les réserves latentes qui ne sont pas calculées comme fonds propres peuvent-elles également être prises en considération ?	La teneur de l'art. 13 let. a OB est déterminante. Par conséquent, les correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance peuvent en règle générale être inclus alors que ce n'est pas le cas des provisions pour impôts et impôts latents. En ce qui concerne les «Provisions pour autres risques d'exploitations» et les «Autres provisions» selon le tableau synoptique E, il faut décider de cas en cas. Les provisions pour jubilé d'entreprise etc. ne peuvent par exemple pas être prises en considération. Les réserves latentes qui ne sont pas calculées comme fonds propres, contenues dans la rubrique «Correctifs de

		valeurs et provisions» peu-vent être prises en considération.
97 ff	Les valeurs de remplacement positives et négatives des opérations pour compte propre «exchange traded» doivent-elles impérativement être indiquées de manière brute dans le tableau synoptique L, ou peuvent-elles être compensées avec les marges mises à disposition par la banque sous forme de fonds dans la même monnaie ?	Les DEC-CFB ne prévoient pas une telle compensation. Le chiffre marginal 97 par-le expressément de valeurs de remplacement brutes. Une telle compensation n'est pas admissible non plus selon les chiffres marginaux 26/27.
119	Une société holding bancaire envisage d'activer déjà dans le bouclage individuel 1997 les paiements de dividendes qu'elle obtiendra en 1998 après les assemblées générales correspondantes des banques filles. L'inscription à l'actif est justifiée par le principe de l'aspect économique. Une telle manière de procéder est-elle admissible ?	Cette manière de procéder est admissible si les conditions prévues au chiffre 2.2944 du MSR, p. 300, sont respectées. La problématique de la disponibilité du bénéfice se pose uniquement au niveau du bouclage individuel de la société holding. Dans le cas particulier d'une pure société holding, les comptes de groupe, matériellement plus importants et plus significatifs, ne sont pas concernés.
138	Comment présenter correctement une dissolution des «Autres réserves», à décider par l'assemblée générale, destinée à la couverture d'une perte ? La dissolution intervient-elle par la rubrique «Produits extraordinaires» ou hors du compte de résultat sous la rubrique «Répartition du bénéfice/Couverture de la perte» ?	Une dissolution des «Autres réserves» à décider par l'assemblée générale doit intervenir en dehors du compte de résultat. L'utilisation des «Autres réserves» en couverture de la perte doit être présentée sous la rubrique «3.4 Perte à couvrir» prévue à cet effet.
150 ff	Est-il possible de mentionner une part des créances hypothécaires dans la colonne «en blanc» de l'«Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan», lorsqu'un tel montant résulte d'une analyse du marché immobilier et de l'appréciation du potentiel de risques qui lui est lié ?	Il est vrai qu'il peut être déconcertant pour les destinataires des comptes annuels de constater que sous la rubrique des créances hypothécaires de l'aperçu des couvertures, une part est considérée comme non couverte. Ceci est cependant possible, en particulier lorsque des correctifs de valeurs sont contenus dans les passifs. Si la part des créances en blanc de la rubrique des créances hypothécaires est significative, une remarque avec indication des motifs est appropriée.
182 ff	Les crédits aux organes peuvent-ils être compensés avec les avoirs dans une autre monnaie des organes correspondants ?	Non. Les principes de compensation décrits au chiffre marginal 28 sont applicables à ces informations de l'annexe. Le montant indiqué dans l'annexe doit correspondre au montant de la créance portée au bilan sans compensation avec d'éventuelles couvertures.
193 ff	Dans quelle sous-rubrique du tableau synoptique L doivent être saisis les Caps et les Floors ?	Etant donné qu'il s'agit d'options de taux, elles sont saisies sous «Instruments de taux» / «Options (OTC) ».

210	<p>Dans le boucllement individuel, une banque constitue des réserves latentes par la rubrique «Correctifs de valeurs, provisions et pertes». Comment s'effectue le traitement dans les comptes consolidés</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Constitution de «Réserves pour risques bancaires généraux» d'un montant correspondant par les charges extraordinaires, ou</li><li>• Mention d'un bénéfice plus élevé, par conséquent corrigé, et augmentation correspondante des réserves issues du bénéfice ?</li></ul>	Les deux variantes sont possibles.
216	<p>Outre la banque mère, les sociétés filles peuvent-elles aussi bénéficier des allègements (rabais de consolidation) prévus à l'art. 25k OB ?</p> <p>Comment le rabais de consolidation s'applique-t-il dans le cas d'une organisation sous forme de holding ?</p>	<p>Non. Le rabais de consolidation ne s'applique qu'au boucllement individuel de la société qui établit des comptes consolidés, soit au boucllement individuel de la banque mère. Les banques filles établies en Suisse sont par conséquent tenues de dresser un boucllement individuel complet selon les dispositions de l'OB.</p> <p>Il ressort de la réponse ci-dessus que, dans le cas d'une organisation sous forme de holding, le rabais de consolidation ne serait applicable qu'au boucllement individuel de la société holding. Etant donné cependant que dans le cas de sociétés holding, il ne s'agit pas de banques, leurs boucllements individuels ne doivent de toute manière pas forcément être établis selon les dispositions régissant l'établissement des comptes de l'OB.</p>